Réseaux sociaux : caractÃ"re public ou non public des messages mis en ligne

Description

Cass. civ., 1re, 10 avril 2013, Sté Agence du Palais

Le droit francì§ais des meÌ•dias, et particulieì€rement le reì•gime de responsabiliteì• pour abus de la liberteì• $daelle^{TM}$ expression, est conditionneì•, dans la deÌ•termination meÌ,me de son objet et dans son application, par la reì•feì•rence aì€ la notion essentielle et neì•anmoins incertaine de « publication ». Un arrel,t de la 1re chambre civile de la Cour de cassation, du 10 avril 2013, en constitue une illustration al̀€ propos de messages mis en ligne sur Internet, al̀€ travers lâ€TMun des « rel̀•seaux sociaux » : Facebook. Ayant ainsi el̀•tel̀• mis en cause par lâ€TMune de leurs salariel̀•s, les dirigeants dâ€TMune sociel̄•tel̄• avaient engagel̄•, al̀€ son encontre, une action en justice pour « injures publiques ». La cour da€TMappel et la Cour de cassation retinrent, notamment en fonction du « nombre trel̀€s restreint » de destinataires du message et de la « communautel̄• dâ€TMintel̄•rel̄,t» qui les unissait, le caractel̀€re « non public » des termes litigieux. Dans ces conditions, les faits reprochel̄•s auraient dul̄, el̄,tre diffel̄•remment qualifiel̄•s, sur un fondement autre que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

La cour dâ \in TMappel de Paris avait retenu comme « exclusif de la notion de public » le fait que, compte tenu des conditions dâ \in TMacceÌ \in s au site, les termes litigieux avaient eÌ \bullet teÌ \bullet ÂiiffuseÌ \bullet s aÌ \in des membres choisis en nombre treÌ \in s restreint », et que les contacts deÌ \bullet signeÌ \bullet s par la titulaire du compte eÌ \bullet metteur « lâ \in TMavaient eÌ \bullet teÌ \bullet par affiniteÌ \bullet s amicales ou sociale», dans des conditions constitutives dâ \in TMune « communaute</sup>Ì \bullet dâ \in TMinteÌ \bullet reÌ \bullet tA \bullet ». En conseÌ \bullet quence, la demande avait eÌ \bullet teÌ \bullet rejeteÌ \bullet e.

Pour contester cette analyse, le moyen au pourvoi faisait valoir que $\hat{A} \ll les$ informations publie $\hat{l} \cdot es$ sur un site de $re\hat{l} \cdot seau$ social, qui permet $a\hat{l} \in chacun$ de ses membres $d\hat{a} \in T^M$ avoir acce $\hat{l} \in s$ $a\hat{l} \in l$ seule condition $d\hat{a} \in T^M$ avoir $e\hat{l} \cdot te\hat{l} \cdot pre\hat{l} \cdot alablement$ agre $\hat{l} \cdot e\hat{l} \cdot pre$ le membre qui les a publie $\hat{l} \cdot es$, sont publie $\hat{l} \cdot es$ que $\hat{A} \ll l\hat{a} \in T^M$ (telles que de $\hat{l} \cdot finies$ par la loi du 29 juillet 1881) $\hat{A} \ll est$ constitue $\hat{l} \cdot de\hat{l} \in s$ lors que les destinataires des propos incrimine $\hat{l} \cdot s$, quel que soit leur nombre, ne forment pas entre eux une communaute $\hat{l} \cdot d\hat{a} \in T^M$ inte $\hat{l} \cdot re\hat{l} \cdot t\hat{A} \gg l$.

Pour la Cour de cassation, el•cartant cette argumentation, les propos litigieux ayant el•tel• diffusel•s dans des conditions qui faisaient qu'ils «n'el•taient accessibles qu'aux seules personnes agrel•el•êx» par la del•tentrice du compte, «en nombre trel€s restreint », la cour d'appel a justement considel•rel• qu'elles « formaient une communautel• d'intel•rel,ts» et que les termes reprochel•s « ne constituaient pas des injures publiques ».

Non publiques, de telles injures sont cependant, sur le fondement d'autres textes (article R. 621-2 du

code pe̕nal, pour la deÌ•finition de l'infraction et de la peine encourue, et reÌ€gles de proceÌ•dure de droit commun), susceptibles d'engager la responsabiliteÌ• de leur auteur. La cour d'appel s'eÌ•tant « borneÌ•e aÌ€ constater que les propos litigieux ne constituaient pas des injures publiques», l'arreÌ,t rendu est casseÌ• et l'affaire renvoyeÌ•e devant une autre juridiction. Bien plus qu'elles ne posent de nouveaux probleÌ€mes juridiques, jusque-laÌ€ inconnus, les preÌ•tendues « nouvelles techniques d'information et de communication », Internet et, plus particulieÌ€rement encore, les « reÌ•seaux sociaux », accentuent et rendent plus sensibles quelques incertitudes et difficulteÌ•s. Il en est ainsi de la notion essentielle de « publication ». Celle-ci conditionne toute l'application, dans sa speÌ•cificiteÌ•, du droit des meÌ•dias dans son ensemble, et du reÌ•gime de responsabiliteÌ• de la loi du 29 juillet 1881 particulieÌ€rement.

Sources:

- « La notion de «Â publication Â» en droit de la communication », Emmanuel Derieux, Droit et actualitel̂; Etudes offertes al̂€ Jacques Bel̂•guin, Litec, p. 275-309, 2005.
- Rel•seaux sociaux en ligne Aspects juridiques et del•ontologiques Emmanuel Derieux et Agnel€s Granchet, Lamy, coll. Axe droit, 235 p., 2013.

Categorie

1. Droit

date créée 21 mars 2013 Auteur emmanuelderieux